



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE GESTION INTER ASSURANCES GROUPE SAS

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Gestion Inter Assurances Groupe SAS (ci-après, « Gestion IAG ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 25 novembre 2025 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 4 avril 2023 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, dans le chef de Flandrin Assurances SARL (ci-après, « Flandrin Assurances »), depuis lors absorbée par Gestion IAG, à l'interdiction de faire appel à un intermédiaire d'assurance qui n'est pas inscrit au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire (ci-après, le « Registre des intermédiaires d'assurance »)¹ ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celle-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) Flandrin Assurances était une société de droit français enregistrée en qualité de courtier d'assurance et autorisée à exercer en Belgique sous le régime de la libre prestation de services.

SARA-A Belgique SRL (ci-après, « SARA-A Belgique ») était une société de droit belge spécialisée dans la distribution de produits, principalement dans le secteur de l'énergie et des télécommunications. Elle n'était pas inscrite au Registre des intermédiaires d'assurance. Elle a été déclarée en faillite en janvier 2025.

- b) Du 15 avril 2022 au 3 janvier 2023, SARA-A Belgique a distribué à domicile, en Belgique, 2.984 contrats d'assurance « Confort Factures » visant à couvrir le paiement des factures d'énergie, de téléphone et d'accès internet en cas de perte de revenus consécutive à certains événements.

Sur demande de la FSMA, SARA-A Belgique a cessé toute activité de distribution d'assurances le 3 janvier 2023.

¹ Article 259, § 2, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances (ci-après, « la loi du 4 avril 2014 »).

- c) Il n'existait pas de convention écrite entre Flandrin Assurances et SARA-A Belgique. Flandrin Assurances estimait faire appel à une société distincte de SARA-A Belgique, à savoir une société française gérée elle aussi par le gérant de SARA-A Belgique, dotée d'une appellation similaire et autorisée à exercer en Belgique en vertu du régime du libre établissement. Flandrin Assurances a cependant versé des commissions à SARA-A Belgique pour la distribution des contrats d'assurance susvisés. La brochure explicative du produit établie par Flandrin Assurances mentionnait par ailleurs « SARA-A Belgique ». Enfin, Flandrin Assurances a formé des collaborateurs de SARA-A Belgique.
 - d) Flandrin Assurances et l'entreprise d'assurance concernée ont offert la possibilité aux preneurs d'assurance situés en Belgique de mettre fin aux contrats d'assurance « Confort Factures » susvisés.
- 2. Pour pouvoir exercer l'activité de distribution d'assurances, tout intermédiaire d'assurance belge doit préalablement s'inscrire au Registre des intermédiaires d'assurance². En outre, les distributeurs de produits d'assurance qui exercent leur activité en Belgique sans y être établis ne peuvent faire appel à un intermédiaire d'assurance qui n'est pas inscrit au Registre des intermédiaires d'assurance³.
 - 3. Selon la FSMA, les circonstances de fait imposent de constater que Flandrin Assurances a eu recours aux services de SARA-A Belgique pour distribuer les contrats d'assurance « Confort Factures » susvisés, ce qui constitue un manquement à son interdiction de faire appel à des intermédiaires d'assurance qui ne sont pas inscrits au Registre des intermédiaires d'assurance.

Considérant les éléments suivants⁴ :

- A. Flandrin Assurances et Gestion IAG ont collaboré à l'instruction et cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel.
- B. Le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure.
- C. Le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif.
- D. Tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA.
- E. La publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA.
- F. L'acceptation de ce règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité.

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à Gestion IAG un règlement transactionnel⁵ aux conditions suivantes :

² Article 259, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014.

³ Article 259, § 2, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014.

⁴ Article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

⁵ Au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

- le paiement d'une somme de **75.000 €** par Gestion IAG ; et
- la **publication nominative** du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La soussignée, Gestion IAG, **ne conteste pas les éléments factuels** décrits au point 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel.

Gestion IAG a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA⁶ et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours⁷.

Pour accord,

Gestion IAG

⁶ Article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

⁷ Article 71, § 5, de la loi du 2 août 2002.